

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « STADE NIORTAIS TRIATHLON »

## TITRE 1

### CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « STADE NIORTAIS TRIATHLON ».

#### Article 2 – Objet

Cette association a pour but la pratique, la promotion et le développement du Triathlon (natation – vélo – course à pied) et disciplines enchainées.

#### Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'Hôtel Municipal de la Vie Associative, au 12 rue Joseph Cugnot, 79000 Niort.

#### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE 2

### COMPOSITION

#### Article 5 – Composition

L'association se compose de membres actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle lors de leur adhésion.

#### Article 6 – Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par le conseil d'administration.

### **Article 7 – Conditions d’adhésion**

L’admission des membres est prononcée par le conseil d’administration lequel, en cas de refus, n’a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l’engagement de respecter les statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l’association.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l’association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le conseil d’administration pour infraction aux présents statuts et/ou Règlement Intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association ;
- 4) Par radiation prononcée par le conseil d’administration pour non paiement de la cotisation ;

Avant la prise de la décision éventuelle d’exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications au conseil d’administration.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 9 – Conseil d’administration**

L’association est administrée par un conseil d’administration comprenant au minimum trois membres et un maximum de neuf élus pour trois ans par l’assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L’ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au conseil d’administration toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Tous les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus du conseil d’administration

### **Article 10 – Election du conseil d'administration**

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont lieu au scrutin secret sauf avis contraire de la majorité des adhérents à l'assemblée générale.

### **Article 11 – Réunion**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

### **Article 12 – Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Article 13 – Pouvoirs**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions et prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'association.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, investissements reconnus nécessaires à l'association.

#### **Article 14 – Bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

#### **Article 15 – Rôle des membres du bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.  
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.
- b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

#### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans et à jour de leur cotisations.

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire par les soins du président et du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour doit être indiqué sur la convocation.

L'assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, après avoir délibéré et statuer sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents à main levée ou au scrutin secret à la demande du quart au moins des membres présents. Cependant, pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 10 des statuts.

#### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **TITRE 4**

#### **RESSOURCES**

#### **Article 18 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations
- 2) Des subventions des collectivités et de l'état
- 3) Des dons
- 4) Des recettes de l'association

### **TITRE 5**

#### **DISSOLUTION**

#### **Article 19 – Dissolution de l'association**

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## TITRE 6

### REGLEMENT INTERIEUR- FORMALITES ADMINISTRATIVES

#### Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait porter à connaissance des adhérents lors de l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### Article 21 – Formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure .

Fait à Niort le 01 septembre 2015

Le Président

Le Secrétaire

M. Alexandre GARNIER

